



Bulletin

Bulletin Suisse des Droits de l'enfant - Schweizer Bulletin der Kinderrechte

Dans ce
numéro:

Sommaire complet page 3
Inhaltsverzeichnis Seite 3

s. I-IV DOSSIER – 3. Fakultativprotokoll zum Übereinkommen über die Rechte des Kindes

p. 4 AUSTRALIE – droits des jeunes issus des communautés indigènes

p. 8 GRÈCE – Des enfants migrants enfermés par centaines

p. 13 SUISSE – Initiative «Pour des multinationales responsables»

p. 15 ÉTATS-UNIS – Mineurs en danger



MONDE

**Près de 385 millions
d'enfants vivent dans
l'extrême pauvreté**

p. 7

EDITORIAL

La Suisse sur la bonne voie !

Le 19 décembre 2011, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté le 3e Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), établissant une procédure de plainte individuelle en cas de violations de droits de l'enfant. C'est en avril 2014, après la dixième ratification, que ce texte est entré en vigueur. La Convention relative aux droits de l'enfant était l'un des derniers traités concernant les droits de l'Homme à ne pas posséder de procédure de plainte individuelle permettant aux particuliers de recourir au niveau international lors de violation des droits garantis dans la Convention.

La Suisse a déjà franchi quelques étapes : une procédure de consultation s'est révélée favorable à l'acceptation par le Gouvernement suisse de ce 3e protocole, le Conseil des Etats a également accepté que notre pays s'engage en faveur de l'adhésion de

DANNIELLE PLISSON

Secrétaire générale

la Suisse. La Commission juridique du Conseil national devrait se prononcer favorablement et ainsi transmettre le texte pour approbation au Conseil national.

Comme on le voit, une adhésion à ce nouveau protocole est plus que probable, elle renforcerait l'importance de la Convention dans la pratique et montrerait par le biais d'un signal politique fort que la Suisse s'engage en faveur des intérêts de l'enfant.

Notre Dossier est consacré au texte du 3e protocole en allemand, dans notre numéro de mars 2017 figurera le texte en français et, nous l'espérons des nouvelles positives quant au sort de l'adhésion de la Suisse à ce traité.

D'autre part, une large place est consacrée à l'initiative populaire concernant « des multinationales responsables ». Portée par 80 organisations de la société civile où figurent notamment Greenpeace, Alliance Sud, Amnesty International, le WWF, l'Union syndicale suisse (USS) et Unia, Swissaid, Transparency International, Terre des hommes Suisse, Uniterre et Attac, l'initiative populaire "Pour des multinationales responsables" a été déposée au début du mois d'octobre 2016 à la Chancellerie fédérale.

Le texte impose aux sociétés d'analyser les risques d'atteintes aux droits humains et à l'environnement liés à leurs activités, ainsi qu'à celles de leurs filiales et sous-traitants. Les multinationales doivent aussi prendre des mesures pour y remédier et en rendre compte publiquement.

L'exploitation et le travail des enfants devraient ainsi être examinés et des mesures prises pour venir en aide aux familles dont les enfants travaillent dans des conditions avilissantes, bafouant tous les principes et droits fondamentaux reposant sur la nature humaine. ■

EDITORIAL

Die Schweiz auf dem richtigen Weg!

Am 19. Dezember 2011 hat die UNO-Generalversammlung das 3. Fakultativprotokoll der Kinderrechtskonvention angenommen, welches ein Verfahren vorsieht, mit dem Verstösse gegen Kinderrechte individuell angezeigt werden können. Der Text gilt seit April 2014 nach seiner zehnten Ratifizierung. Die Kinderrechtskonvention war eines der letzten Abkommen über Menschenrechte, das noch nicht über ein Beschwerdeverfahren verfügte, welches Einzelpersonen ermöglicht, Verletzungen von Rechten, die in der Konvention verankert sind, international geltend zu machen.

Die Schweiz hat bereits mehrere Etappen überwunden: Ein Vernehmlassungsverfahren hat gezeigt, dass die Schweizer Regierung der Annahme dieses 3. Protokolls gegenüber positiv eingestellt ist. Der Ständerat hat ebenfalls zugestimmt, dass sich unser Land für einen Beitritt der Schweiz einsetzt. Nun muss sich noch die Rechtskommission des Nationalrats dafür aussprechen und den Text vom Nationalrat genehmigen lassen.

Es sieht also so aus, als sei ein Beitritt zu diesem neuen Protokoll mehr als wahrscheinlich. Dadurch wird die Bedeutung der Konvention in der Praxis gestärkt und mit dem Setzen eines eindeutigen politischen Signals gezeigt, dass sich die Schweiz für die Interessen von Kindern engagiert.

Unser Dossier widmet sich dem Text des 3. Protokolls in seiner deutschen Fassung. In der Märzausgabe 2017 erscheint die französische Version. Wir hoffen, dass wir dann auch gute Nachrichten hinsichtlich des Beitritts der Schweiz zu diesem Abkommen verkünden können.

Ein weiterer Schwerpunkt gilt der Volksinitiative zum Thema „Konzernverantwortung“. Getragen von 80 zivilgesellschaftlichen Organisationen, darunter Greenpeace, Alliance Sud, Amnesty International, WWF, der Schweizerische Gewerkschaftsbund (SGB), Unia, Swissaid, Transparency International, Terre des Hommes Schweiz, Uniterre und Attac, wurde die „Konzernverantwortungsinitiative“ Anfang Oktober 2016 bei der Schweizerischen Bundeskanzlei eingereicht.

Der Text verpflichtet Unternehmen, ihre Geschäftsaktivitäten in Hinblick auf die Einhaltung von Menschenrechten und Umweltauflagen zu analysieren, Tochtergesellschaften und Subunternehmer eingeschlossen. Die Konzerne müssen ausserdem Massnahmen ergreifen, um Missstände diesbezüglich zu beheben, und öffentlich darüber Rechenschaft ablegen.

Damit sollen Kinderarbeit und Ausbeutung aufgedeckt und untersucht werden und Familien geholfen werden, deren Kinder unter erniedrigenden Bedingungen arbeiten müssen, was einer Verhöhnung jeglicher Prinzipien und Grundrechte gleichkommt, die auf der Natur des Menschen beruhen.

Dannielle Plisson,
Generalsekretärin

Übersetzung Katrin Meyberg



IMPRESSUM

**BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT
SCHWEIZER BULLETIN DES KINDERRECHTE**

RÉDACTRICE RESPONSABLE

LEITENDE REDAKTEURIN

Dannielle Plisson

ONT CONTRIBUÉ À CETTE ÉDITION

BEITRÄGE DIESER AUSGABE VON

Ileana Bello, Noah Charpenne,
Sarah Charpenne, Amélie Evéquo,
Katrin Meyberg, Anna D. Tomasi,
Baskut Tuncak.

TRADUCTIONS

ÜBERSETZUNGEN

Katrin Meyberg

MISE EN PAGE

Stephan Boillat

1224 Chêne-Bougeries

IMPRESSION

Coprint

1228 Plan-les-Ouates

Les abonnements se font par volume.
Chaque volume est constitué de
4 numéros (ou de 2 numéros simples et
1 numéro double) correspondant à une
année. Toute personne qui s'abonne en
cours d'année recevra automatiquement
tous les numéros de l'année en cours.

Prix du numéro :

CHF 15.–

Abonnement annuel :

CHF 65.–/an (frais d'envoi inclus)

DEI-SUISSE :

CP 618 - CH-1212 Grand-Lancy

Tél. + Fax : [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17

E-mail : dei@dei.ch

Site internet : www.dei.ch

CCP 12-10020-5

La Section Suisse de Défense des Enfants-
International est une organisation non
gouvernementale dont le but principal est
la promotion et la défense des droits de
l'enfant.

Le chanteur Henri Dès en est le président
depuis 1985.

Défense des Enfants-International est
un mouvement mondial formé par
48 sections nationales et 20 membres
associés répartis sur tous les continents.
Fondée en 1979, l'organisation possède le
statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC),
de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de
l'Europe. Son secrétariat international est
basé à Genève.

Couverture: © UNICEF

SOMMAIRE / INHALTSVERZEICHNIS

p. 2 Editorial (Français - Deutsch)

INTERNATIONAL - NATIONS UNIES

p. 4 ISRAËL – Mineurs en prison

p. 4 AUSTRALIE – Les droits des jeunes issus des communautés
indigènes

p. 5 CANADA – Détention d'enfants migrants

p. 6 GRÈCE – Enfants migrants enfermés par centaines

p. 7 Près de 385 millions d'enfants vivent dans l'extrême pauvreté

p. 7 ÉTATS-UNIS – Adolescents en danger

p. 8 Rapport de l'ONU sur les déchets et produits dangereux

EUROPE

p. 9 BELGIQUE – L'euthanasie aux mineurs

p. 10 ITALIE – Ségrégation pour 2 enfants migrants

p. 11 FRANCE – Le droit à l'éducation des enfants roms

NOUVELLES DU MOUVEMENT

p. 11 Conseil exécutif international

p. 12 Nouveau directeur au SI

p. 12 Dei-Maroc et Bayti

DOSSIER

S. I-IV 3. Fakultativprotokoll

DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

p. 13 Pour des multinationales responsables

p. 14 Le Conseil des Etats dit «OUI» au 3e protocole

p. 15 Ständerat sagt «JA»

JUSTICE JUVENILE

p. 15 ÉTATS-UNIS – Pistage d'enfants en ligne

A NE PAS MANQUER !

p. 16 LIVRE – L'enfant en Valais

p. 16 LIVRE – Jeunes en errance

p. 16 LIVRE – Des compétences pour les jeunes défavorisés

p. 16 GENÈVE – Festival du film sur les droits humains

INTERNATIONAL - NATIONS UNIES

ISRAËL **Les mineurs coupables d'actes «terroristes» passibles de prison dès 12 ans**

LE PARLEMENT ISRAËLIEN A DÉCIDÉ D'ABAISSE L'ÂGE MINIMUM POUR L'EMPRISONNEMENT D'UN COUPABLE D'ACTE «TERRORISTE GRAVE» DE 14 À 12 ANS. UNE DÉCISION DÉNONCÉE PAR LES MILITANTS DES DROITS DE L'HOMME.

Une nouvelle loi s'ajoute à l'arsenal pénal israélien. D'après le site internet de la Knesset, le parlement israélien, cette loi « permettra aux autorités d'emprisonner un mineur reconnu coupable d'un crime grave comme un meurtre, une tentative de meurtre ou un homicide, même s'il ou elle a moins de 14 ans ». Dans les faits, cette décision revient à abaisser l'âge minimal pour l'emprisonnement à 12 ans, un enfant moins âgé ne pouvant pas être jugé pour un acte criminel, d'après les explications d'une porte-parole du ministère de la justice. Adoptée définitivement par le Parlement, majoritairement de droite, qui soutient le gouvernement de Benjamin Netanyahu, cette loi avait été proposée en réponse à un nombre grandissant d'attaques perpétrées par des adolescents palestiniens contre des Israéliens.

Une approche «plus agressive»

Israël, les Territoires palestiniens et Jérusalem font l'objet d'attaques à répétition, qui ont coûté la vie à 219 Palestiniens (la plupart étant eux-mêmes les auteurs ou auteurs présumés des attaques), 34 Israéliens, deux Américains, un Érythréen et un Soudanais depuis le 1er octobre 2015, selon un décompte de l'AFP.



Pour la Knesset, ce contexte de violences « exige une approche plus agressive ». La députée du parti de droite Likoud, qui avait parrainé la loi adoptée, a déclaré: «Peu importe à ceux qui sont assassinés d'un coup de couteau dans le cœur, que l'enfant (auteur des faits) ait 12 ou 15 ans ».

Plutôt que de les envoyer en prison, Israël ferait mieux de les envoyer à l'école

B'Tselem, une ONG israélienne qui informe la population des violations des droits humains dans les Territoires occupés, s'indigne du passage de cette loi. « Plutôt que de les envoyer en prison, Israël ferait mieux de les envoyer à l'école, où ils grandiraient

dans la dignité et la liberté, et non pas sous le régime de l'occupation », a déclaré l'ONG. En réalité, cette nouvelle loi est valable là où est appliquée la loi civile israélienne. En Cisjordanie, occupée depuis 1967, la loi militaire autorise déjà l'emprisonnement des mineurs âgés de 12 ans par Israël. ■

AUSTRALIE **UNE RÉFORME DU SYSTÈME JUDICIAIRE EST INDISPENSABLE POUR PROTÉGER LES DROITS DES JEUNES ISSUS DES COMMUNAUTÉS INDIGÈNES**

LES AUTORITÉS DE L'ÉTAT DU QUEENSLAND, EN AUSTRALIE, DOIVENT ADOPTER DES RÉFORMES ESSENTIELLES POUR PROTÉGER LES DROITS DES ENFANTS INDIGÈNES, QUI SONT RÉPRIMÉS PAR LE SYSTÈME JUDICIAIRE DE FAÇON TOTALEMENT DISPROPORTIONNÉE PAR RAPPORT AU RESTE DE LA POPULATION, ÉCRIT AMNESTY INTERNATIONAL DANS UN NOUVEAU RAPPORT PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2016-11-15.

Ce rapport, intitulé *Heads Held High: Keeping Queensland kids out of detention, strong in culture and community* a été lancé au Parlement à Brisbane, le 31 août.

«Les autorités du Queensland ont reconnu que des réformes étaient nécessaires, mais il reste encore beaucoup à faire. En particulier, un changement de tendance allant dans le sens d'un soutien apporté aux initiatives menées par des indigènes pourrait fortement contribuer à empêcher qu'une nouvelle génération d'enfants indigènes ne se retrouve

derrière les barreaux», a déclaré Champa Patel, directrice pour l'Asie du Sud-Est et le Pacifique à Amnesty International.

L'État du Queensland, dans l'est de l'Australie, continue d'enfermer des mineurs de 10 et 11 ans, et de placer des enfants en détention provisoire, ce qui est contraire au droit international et aux normes internationales. La majorité des enfants en détention sont issus des communautés autochtones du continent et des îles du détroit de Torrès, en raison d'une discrimination de longue date que les autorités n'ont pas combattue.

«Les enfants indigènes sont depuis des décennies pris au piège d'un système pénal qui enfreint souvent les principes de la justice pour mineurs et néglige systématiquement l'intérêt supérieur de l'enfant», a déclaré Champa Patel.

«Les autorités du Queensland ont certes pris des mesures encourageantes, mais notre rapport publié le



31 août montre très clairement qu'il reste encore énormément à faire.» Les recherches menées par Amnesty International montrent qu'en apportant leur soutien à des initiatives portées par la communauté indigène, les autorités du Queensland pourraient instaurer un système judiciaire respectant les obligations incombant à l'Australie au titre du droit international, notamment celles découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Pour l'heure, seule une des 16 organisations subventionnées par le gouvernement du Queensland qui travaillent avec des enfants en conflit avec la loi, est une organisation dirigée par des membres de la communauté indigène. Les statistiques montrent que dans l'État du Queensland, les enfants indigènes sont surreprésentés dans le système pénal, et sont 22 fois plus susceptibles d'être incarcérés que des enfants non indigènes.

En ce qui concerne les filles, les chiffres sont encore plus inquiétants, car ils montrent que les mineures indigènes risquent 33 fois plus d'avoir affaire au système de justice pour mineurs que les mineures non indigènes.

Le Queensland est également l'État australien qui présente le plus fort taux de détention provisoire de mineurs; chaque jour en moyenne, 83% des mineurs incarcérés sont en détention provisoire sans caution, soit avant la procédure judiciaire soit avant le prononcé du jugement. Les deux tiers de ces mineurs sont des enfants indigènes.

Aux termes des normes et du droit internationaux, les enfants en détention provisoire doivent être relâchés dès que possible, et les enfants ne doivent être placés en détention qu'en tout dernier recours et pour une période aussi brève que possible.

Par ailleurs, le Queensland est le seul État australien qui continue de juger des mineurs de 17 ans en tant qu'adultes, et de les détenir dans des prisons pour adultes avec des conditions de détention éprouvantes.

«Notre rapport présente un résumé des différentes initiatives d'organisations de la société civile australienne, y compris d'organisations dirigées par des indigènes, qui travaillent sur ces questions. Leur action offre aux autorités du Queensland la possibilité de rompre avec un passé marqué par une discrimination à l'égard des communautés indigènes. Les autorités ont à présent l'occasion de participer à une solution offrant un meilleur avenir aux enfants», a déclaré Champa Patel. CRIN (31.08.2016)

enfants, notent les chercheurs. Rachel Kronick, pédo-psychiatre à l'Hôpital général juif de Montréal et professeure à l'Université McGill, a participé à la recherche. Elle estime que les conclusions sont claires et étayées. « Notre recherche conclut qu'il n'est jamais dans l'intérêt de l'enfant d'être séparé de ses parents – ni d'être détenu, d'ailleurs, a-t-elle dit en conférence de presse, jeudi, à Ottawa. Le droit des enfants migrants à la santé doit être protégé. »

Des enfants citoyens canadiens parmi les détenus

Cette année, deux garçons de 16 ans ont été détenus en isolement cellulaire - dans un cas pendant trois semaines - au Centre de surveillance de l'immigration à Toronto, indique le rapport. Dans certains cas, les enfants détenus sont même citoyens canadiens. Le rapport cite le cas de deux garçons, âgés de cinq et six ans, détenus avec leurs parents qui faisaient appel d'une demande refusée de statut de réfugiés. Si les garçons ont souffert pendant leur détention, les symptômes les plus préoccupants sont apparus plus tard, selon les chercheurs. Les garçons ont notamment aujourd'hui des difficultés à être séparés de leurs parents. Par ailleurs, la Croix-Rouge canadienne a constaté de nombreuses lacunes dans les centres de surveillance de l'immigration, notamment une pénurie de soins psychologiques et une surpopulation. Plusieurs migrants sont d'ailleurs détenus dans des pénitenciers provinciaux et des prisons ▶

CANADA **La détention d'enfants migrants laisse des traces à long terme, selon une étude**

DES CHERCHEURS EN DROITS DE LA PERSONNE SOUTIENNENT QUE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE D'ENFANTS MIGRANTS À LEUR ARRIVÉE AU CANADA LAISSE DES TRACES À LONG TERME SUR DES PERSONNES DÉJÀ VULNÉRABLES.

Le Canada détient chaque année des centaines d'enfants, certains provenant de régions ravagées par la guerre, comme la Syrie. Ces enfants sont détenus dans des centres de surveillance de l'immigration, en violation des obligations juridiques internationales du Canada, conclut l'étude dirigée par le programme de l'Université de Toronto sur les droits de la personne dans le monde.

242 enfants détenus dans les centres de surveillance de l'immigration

L'Agence des services frontaliers du Canada détient les nouveaux arrivants si elle croit qu'ils pourraient s'enfuir ou qu'ils représentent une menace à la sécurité publique, ou si leur identité ne peut être certifiée. En moyenne, 242 enfants ont ainsi été détenus annuellement entre 2010 et 2014, selon le rapport, mais ces chiffres excluent tous les enfants détenus en même temps que leurs parents. Les enfants sont habituellement détenus dans les centres de surveillance de l'immigration de Laval, Toronto ou Vancouver, qui sont conçus pour des détentions à long terme.

Des centres assimilés à des prisons

Ces établissements sont comparables à des prisons à sécurité moyenne, sans grande intimité, ni de liberté de mouvement, avec un accès limité à l'instruction et aux loisirs, et offrant une mauvaise qualité de nutrition - rien de très bon pour des

▷ municipales, où ils sont alors mêlés à une population carcérale parfois violente et dangereuse.

138 millions de dollars pour améliorer les centres de détention

Le gouvernement libéral a annoncé le mois dernier que les centres de surveillance de l'immigration à Laval et à Vancouver seraient remplacés, dans le cadre d'un investissement de 138 millions de dollars destiné aussi à offrir des soins de santé et divers programmes - voire de la supervision communautaire pour les cas plus légers. Les chercheurs recommandent par ailleurs de ne détenir que les enfants migrants dont les parents représentent une menace à la sécurité publique. Les autres familles devraient être libres ou faire l'objet d'une surveillance dans la communauté, estiment-ils.

Radio-Canada et la Presse canadienne

ATHÈNES DES ENFANTS MIGRANTS ENFERMÉS PAR CENTAINES

ATHÈNES N'ARRIVE PAS À GÉRER L'AFFLUX DE MIGRANTS. LES MINEURS SONT MIS EN CELLULE AVEC DES ADULTES. L'UE EXIGE UNE SOLUTION.

Des cellules surpeuplées, souvent insalubres, infestées de toutes sortes d'animaux, et parfois même pas équipées de matelas. En Grèce, c'est l'accueil qui est réservé à des milliers de migrants placés ainsi en détention avant que leur sort ne soit réglé. Parmi eux se trouvent des centaines d'enfants, pour la plupart non accompagnés, qui partagent ainsi ce morne quotidien avec des adultes, dans un climat emprunt de violence et d'humiliations.

«Je vous jure, je dors avec des rats», raconte Houari Z., 15 ans, arrivé seul d'Algérie et qui croupit au centre de rétention d'Amygdaleza, à Athènes. Il fait partie des 42 migrants mineurs que Human Rights Watch (HRW) a rencontrés cet été. De ces témoignages, l'ONG a dressé un rapport cinglant sur les conditions d'accueil réservées à ces mineurs, dont bon nombre fuient des situations de conflit. Roda A., un Syrien de 17 ans détenu au centre de Paranesti (à la frontière bulgare), raconte avoir été giflé par un policier parce qu'il ne se dépêchait pas d'aller voir le médecin. Selon HRW, 21 des enfants interrogés ont dit avoir été menottés lorsqu'ils ont été amenés à la visite médicale. La plupart d'entre eux sont enfermés avec des adultes, dans un climat malsain.

«Je ne pouvais pas me sentir en sécurité, car les autres détenus prenaient des

drogues. Des bagarres éclataient de temps en temps. Les policiers se contentaient de venir regarder les bagarres et repartaient», raconte Nawaz S., 17 ans, originaire du Pakistan. Il a vécu ainsi enfermé deux mois dans une cellule de commissariat surpeuplée, avant d'être envoyé au centre de rétention d'Amygdaleza, à Athènes. En moyenne, la détention des enfants migrants est de 40 jours, bien au-delà des 25 jours autorisés par la loi grecque.

Depuis le début de 2016, 3500 mineurs non accompagnés ont été enregistrés en Grèce, alors que les structures d'accueil spécialement conçues pour les accueillir ne comptent que 800 places. Lundi, la commissaire européenne à la Justice, Vera Jourova, était précisément à Athènes pour mettre la pression. Elle a demandé que 1500 places supplémentaires soient créées. Selon les chiffres grecs, 323 enfants non accompagnés sont détenus dans des centres d'accueil fermés, 305 dans des centres de première réception et 18 dans des commissariats.

Mais la Grèce, où 60 000 migrants et réfugiés se retrouvent bloqués à cause de la fermeture des frontières plus au nord, est-elle la seule responsable? Human Rights Watch dénonce certes l'incapacité chronique de la Grèce à accueillir convenablement les migrants, et en particulier les enfants, mais s'interroge: «Si les Etats membres de l'UE sont sérieux dans leur intention de protéger les enfants vulnérables, ils



Le centre de rétention d'Amygdaleza, à Athènes. Image: AFP

devraient retirer d'urgence ces enfants de Grèce et les transférer dans d'autres pays membres.» A ce jour, seulement une cinquantaine d'enfants non accompagnés ont été réinstallés ailleurs en Europe. ■



MONDE PRÈS DE 385 MILLIONS D'ENFANTS VIVENT DANS L'EXTRÊME PAUVRETÉ

LES ENFANTS ONT DEUX FOIS PLUS DE RISQUES QUE LES ADULTES DE VIVRE DANS L'EXTRÊME PAUVRETÉ, D'APRÈS UNE NOUVELLE ANALYSE DU GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE ET DE L'UNICEF. ÉLIMINER L'EXTRÊME PAUVRETÉ.

Une analyse axée sur les enfants révèle qu'en 2013, 19,5 % des enfants des pays en développement vivaient dans des foyers subsistant avec une moyenne de 1,90 dollar É.-U. au maximum par jour et par personne, contre seulement 9,2% des adultes. Dans le monde, près de 385 millions d'enfants vivaient dans l'extrême pauvreté.

Les enfants sont touchés de manière disproportionnée dans la mesure où ils représentent environ un tiers de la population étudiée, mais la moitié des personnes vivant dans l'extrême pauvreté. Les enfants les plus jeunes sont les plus exposés, avec plus d'un cinquième des enfants de moins de cinq ans dans les pays en développement vivant dans des foyers extrêmement pauvres.



«Non seulement les enfants ont plus de risques de vivre dans l'extrême pauvreté, mais c'est aussi sur les enfants que les effets de la pauvreté sont les plus néfastes. Ce sont les plus mal lotis parmi les plus mal lotis, et c'est encore pire pour les jeunes enfants, puisque les privations qu'ils subissent affectent le développement de leur corps et de leur esprit», explique Anthony Lake, Directeur général de l'UNICEF. «Il est choquant que la moitié des enfants en Afrique subsaharienne et qu'un enfant sur cinq dans les pays en développement grandissent dans l'extrême pauvreté. Non seulement cela limite leur avenir, mais cela tire aussi leur société vers le bas».

Cette nouvelle analyse arrive juste après la publication de la nouvelle étude phare du Groupe de la Banque mondiale, *Pauvreté et prospérité partagée 2016*: agir contre les inégalités, d'après laquelle environ 767 millions de personnes dans le monde vivaient avec moins de 1,90 dollar É.-U. par jour en 2013, la moitié d'entre elles étant âgées de moins de 18 ans.

«Le nombre impressionnant d'enfants touchés par l'extrême pauvreté montre bien la réelle nécessité d'investir précisément dans la petite enfance, dans des services comme les soins prénatals pour les mères enceintes, des programmes de développement de la petite enfance, la qualité de l'enseignement scolaire, l'eau salubre, un assainissement approprié et une couverture universelle des soins de santé», explique Ana Revenga, Directrice principale du pôle Réduction de la pauvreté et des inégalités du Groupe de

Aux Etats-Unis, de plus en plus d'adolescents se prostituent pour se nourrir

UNE ÉTUDE AMÉRICAINE RÉVÈLE QUE PARMIS LES COMMUNAUTÉS AMÉRICAINES LES PLUS PAUVRES, DE NOMBREUX ADOLESCENTS SOUFFRENT DE LA FAIM ET ONT RECOURS À LA PROSTITUTION POUR S'OFFRIR DE QUOI MANGER.

Les Etats-Unis sont le pays le plus riche du monde. Et pourtant, une étude du think tank *Urban Institute* révèle que de plus en plus d'adolescents, en situation de pauvreté, ont recours à la prostitution pour se nourrir. Pour joindre les deux bouts, des jeunes filles sont prêtes à «vendre leurs corps» ou «faire du sexe contre de l'argent», tandis que les jeunes hommes eux se tournent vers le vol à l'étalage ou le trafic de drogue.

UN PHÉNOMÈNE NOUVEAU TOUCHANT LES PLUS PAUVRES DU PAYS

Susan Popkin est cadre chez le think tank *Urban Institute*. Depuis plus de 25 ans, elle travaille sur les femmes en situation de pauvreté extrême, mais pour elle «ce phénomène est nouveau». «Ces femmes sont si désespérées, cela me choque beaucoup. Je pense que la situation est de pire en pire», ajoute la sociologue. L'étude a porté sur deux groupes, un composé de filles et un composé de garçons, tous issus des 10 communautés les plus pauvres aux Etats-Unis. Ils viennent de grandes villes comme Chicago, Los Angeles ou Washington mais aussi de zones rurales comme la Caroline du Nord ou l'est de l'Oregon. Ce sont en tout 193 adolescents, âgés de 13 à 18 ans, qui ont participé à l'étude. De leurs témoignages ressort le portrait-type de l'adolescent américain pauvre: une jeune personne, méprisée par les politiques, qui fait des sacrifices, saute des repas et a faim en permanence. «C'est toujours la même histoire qu'on entend», détaille Susan Popkin, «la faim et l'insécurité alimentaire affectent le bien-être des adolescents les plus vulnérables.»

«C'EST COMME SE VENDRE»

Traîner autour de la maison des amis pour espérer être invité à dîner, mettre de côté le déjeuner de l'école pour s'endormir le ventre plein... avant de s'adonner au travail du sexe, les adolescents multiplient les stratégies pour trouver de la nourriture. «C'est comme se vendre, comme si vous faisiez tout ce qui est possible pour avoir de l'argent ou manger», détaille une adolescente de Portland. S'ils en parlent avec dégoût, de nombreux adolescents préfèrent malgré tout rester pragmatiques et estiment qu'il s'agit de sortes de rendez-vous romantiques. «Quand vous vendez votre corps, vous le faites de façon déguisée. Par exemple si je fais du sexe avec vous, il faudra d'abord me payer à dîner, c'est comme ça que les filles se débarrassent de la question. C'est mieux que de prendre l'argent directement, car si vous faites cela, vous êtes considérées comme une prostituée.» Dans sept des 10 communautés interrogées, les filles rencontrent des hommes étrangers dans des maisons abandonnées ou font des strip-teases dans la rue contre de l'argent.

BFMTV International

▷ la Banque mondiale. «Le seul moyen de briser le cycle de pauvreté intergénérationnelle si généralisé aujourd'hui est d'améliorer ces services et de garantir que les enfants d'aujourd'hui aient accès à des possibilités d'emplois de qualité le moment venu».

L'évaluation mondiale de la pauvreté extrême touchant les enfants repose sur les données de 89 pays représentant 83% de la population du monde en développement.

L'Afrique subsaharienne présente à la fois les taux les plus élevés d'enfants vivant dans l'extrême pauvreté – un peu moins de 50% – et la plus grande part d'enfants extrêmement pauvres dans le monde – un peu plus de 50%. L'Asie du Sud arrive au deuxième rang avec près de 36%, dont plus de 30% d'enfants extrêmement pauvres rien qu'en Inde. Plus de quatre enfants sur cinq vivant dans l'extrême pauvreté habitent dans des régions rurales.

Le rapport révèle également que même à des seuils plus élevés, la pauvreté affecte toujours les enfants de manière disproportionnée. Environ 45% des enfants vivent dans des foyers qui subsistent avec moins de 3,10 dollars des É.-U. par jour et par personne, contre près de 27% des adultes.

L'UNICEF et le Groupe de la Banque mondiale appellent les gouvernements à :

- Mesurer régulièrement la pauvreté touchant les enfants au niveau national et international et à cibler les enfants dans les plans nationaux de réduction de la pauvreté dans le cadre des efforts d'élimination de la pauvreté extrême d'ici à 2030.
- Renforcer les systèmes de protection sociale tenant compte des enfants, notamment les programmes de transfert d'espèces qui permettent d'aider directement

les familles pauvres à payer leur nourriture, leurs soins de santé, la scolarité et d'autres services qui protègent les enfants des conséquences de la pauvreté et renforcent leur chance de briser ce cycle au cours de leur propre vie.

- Donner la priorité aux investissements dans l'éducation, la santé, l'eau salubre, l'assainissement et les infrastructures qui profitent aux enfants les plus pauvres, ainsi qu'à ceux permettant d'éviter que les personnes retombent dans la pauvreté après des difficultés telles que les sécheresses, les maladies ou l'instabilité économique.
- Façonner des décisions stratégiques de manière à ce que la croissance économique soit favorable aux enfants les plus pauvres.

L'UNICEF et le Groupe de la Banque mondiale, en collaboration avec leurs partenaires, s'attachent à interrompre les cycles de pauvreté et à promouvoir le développement de la petite enfance, avec des programmes variés, des transferts en espèces à la nutrition, en passant par les soins de santé et l'éducation.

Unicef 03.10.2016

Rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur les déchets et produits dangereux

DANS CE RAPPORT, LE RAPPORTEUR SPÉCIAL DE L'ONU SUR LES INCIDENCES SUR LES DROITS DE L'HOMME DE LA GESTION ET DE L'ÉLIMINATION ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLES DES PRODUITS ET DÉCHETS DANGEREUX SE CONCENTRE SUR LES OBLIGATIONS DES ÉTATS ET LES RESPONSABILITÉS DES ENTREPRISES QUANT À LA PRÉVENTION DE L'EXPOSITION DES ENFANTS À DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT NOCIVES.

PAR BASKUT TUNCAK

Rapporteur spécial de l'ONU sur les déchets et produits dangereux

L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être au cœur des prises de décisions lorsqu'il s'agit de protéger leur droit à la vie, à la survie et au développement, ainsi que leur droit à la santé, leur droit de ne pas être soumis aux pires formes du travail, et leur droit à un niveau de vie suffisant, en termes de nourriture, d'eau et de logement. La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) établit un lien explicite entre le droit à la santé des enfants et la pollution ainsi que la contamination, mais des manquements systématiques entravent toujours le respect du droit des enfants dans le contexte de produits chimiques toxiques.

L'exposition des enfants à des substances toxiques dans le monde entier a créé une «pandémie silencieuse», c'est-à-dire un ensemble de maladies et de handicaps qui touchent des millions d'enfants et d'adultes. Le taux de maladies et de handicaps liés à l'exposition d'enfants à des produits chimiques toxiques a augmenté dans le monde et cette hausse ne peut s'expliquer par des facteurs génétiques ou

liés au style de vie, faisant des produits chimiques toxiques et de la pollution des facteurs majeurs dans la hausse de ces taux. Des cas récents sont venus remettre en question le caractère adéquat des mesures prises par les États pour protéger les droits de l'homme contre les incidences des produits toxiques, en particulier les droits de l'enfant, qui sont les plus compromis. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) estime à plus de 1 700 000 le nombre d'enfants de moins de cinq ans décédés en 2012 en raison de facteurs écologiques modifiables ; toutefois, ce chiffre ne représente que la partie émergée de l'iceberg des décès, maladies et handicaps liés aux déchets toxiques et à la pollution.

Le nouveau rapport, qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme ce mois-ci, examine la manière dont les droits des enfants sont violés par les organes étatiques et non étatiques, dû à l'exposition des enfants à des produits chimiques toxiques et à la pollution. Il soutient que les États ont l'obligation et les entreprises la responsabilité de prévenir l'exposition des enfants aux déchets et aux produits toxiques. À ce jour, les lois, politiques, et pratiques des États et des entreprises sont incompatibles avec cette obligation.

Les émissions d'industries manufacturières et extractives, l'utilisation de pesticides dangereux et

3. Fakultativprotokoll zum Übereinkommen über die Rechte des Kindes betreffend ein Mitteilungsverfahren

Die Vertragsstaaten dieses Protokolls,

in der Erwägung, dass nach den in der Charta der Vereinten Nationen verkündeten Grundsätzen die Anerkennung der allen Mitgliedern der menschlichen Gesellschaft innewohnenden Würde und der Gleichheit und Unveräusserlichkeit ihrer Rechte die Grundlage von Freiheit, Gerechtigkeit und Frieden in der Welt bildet,

davon Kenntnis nehmend, dass die Vertragsstaaten des Übereinkommens über die Rechte des Kindes (im Folgenden als „Übereinkommen“ bezeichnet) die darin festgelegten Rechte für jedes ihrer Hoheitsgewalt unterstehende Kind ohne jede Diskriminierung unabhängig von der Rasse, der Hautfarbe, dem Geschlecht, der Sprache, der Religion, der politischen oder sonstigen Anschauung, der nationalen, ethnischen oder sozialen Herkunft, dem Vermögen, einer Behinderung, der Geburt oder dem sonstigen Status des Kindes, seiner Eltern oder seines Vormunds anerkennen,

bekräftigend, dass alle Menschenrechte und Grundfreiheiten allgemein gültig und unteilbar sind, einander bedingen und miteinander verknüpft sind,

ausserdem in Bekräftigung des Status des Kindes als Träger von Rechten und als Mensch mit Würde und sich entwickelnden Fähigkeiten,

in der Erkenntnis, dass die besondere und abhängige Situation von Kindern ihnen beim Einlegen von Rechtsbehelfen wegen einer Verletzung ihrer Rechte erhebliche Schwierigkeiten bereiten kann,

in der Erwägung, dass dieses Protokoll die nationalen und regionalen Mechanismen verstärken und ergänzen wird, die es Kindern ermöglichen, Beschwerden wegen einer Verletzung ihrer Rechte einzulegen,

in der Erkenntnis, dass das Wohl des Kindes beim Einlegen von Rechtsbehelfen wegen einer Verletzung der Rechte des Kindes ein vorrangig zu berücksichtigender Gesichtspunkt sein sollte und dass dabei auf allen Ebenen der Notwendigkeit kind

gerechter Verfahren Rechnung getragen werden sollte,

die Vertragsstaaten dazu ermutigend, geeignete nationale Mechanismen einzurichten, um einem Kind, dessen Rechte verletzt wurden, den Zugang zu wirksamen Rechtsbehelfen auf innerstaatlicher Ebene zu ermöglichen,

unter Hinweis auf die wichtige Rolle, die die nationalen Menschenrechtsinstitutionen und andere mit der Förderung und dem Schutz der Rechte des Kindes betraute zuständige Fachinstitutionen in dieser Hinsicht spielen können,

in der Erwägung, dass es zur Verstärkung und Ergänzung dieser nationalen Mechanismen und zur weiteren Verbesserung der Durchführung des Übereinkommens und gegebenenfalls der dazugehörigen Fakultativprotokolle betreffend den Verkauf von Kindern, die Kinderprostitution und die Kinderpornografie sowie betreffend die Beteiligung von Kindern an bewaffneten Konflikten angebracht wäre, dem Ausschuss für die Rechte des Kindes (im Folgenden als „Ausschuss“ bezeichnet) die Wahrnehmung der in diesem Protokoll vorgesehenen Aufgaben zu ermöglichen –

haben Folgendes vereinbart:

Teil I Allgemeine Bestimmungen

Art. 1 Zuständigkeit des Ausschusses für die Rechte des Kindes

(1) Ein Vertragsstaat dieses Protokolls erkennt die in diesem Protokoll vorgesehene Zuständigkeit des Ausschusses an.

(2) Der Ausschuss übt seine Zuständigkeit gegenüber einem Vertragsstaat dieses Protokolls nicht in

Dossier



BULLETIN SUISSE
DES DROITS DE L'ENFANT

SCHWEIZER BULLETIN
DER KINDERRECHTE

Édité par / Herausgegeben von
Défense des Enfants-International
(DEI) Section Suisse
Die Rechte des Kindes-International
(RKI) Schweizer Sektion

Angelegenheiten aus, die die Verletzung von Rechten aus einer Übereinkunft betreffen, der dieser Staat nicht als Vertragspartei angehört.

(3) Der Ausschuss nimmt keine Mitteilung entgegen, die einen Staat betrifft, der nicht Vertragspartei dieses Protokolls ist.

Art. 2 Allgemeine Grundsätze für die Wahrnehmung der Aufgaben des Ausschusses

Bei der Erfüllung der ihm durch dieses Protokoll übertragenen Aufgaben lässt sich der Ausschuss vom Grundsatz des Wohls des Kindes leiten. Er trägt ausserdem den Rechten sowie der Meinung des Kindes Rechnung, wobei die Meinung des Kindes angemessen und entsprechend dem Alter und der Reife des Kindes zu berücksichtigen ist.

Art. 3 Verfahrensordnung

(1) Der Ausschuss gibt sich eine Verfahrensordnung, die bei der Erfüllung der ihm durch dieses Protokoll übertragenen Aufgaben zu beachten ist. Dabei berücksichtigt er insbesondere Artikel 2, um zu gewährleisten, dass die Verfahren kindgerecht sind.

(2) Der Ausschuss nimmt in seine Verfahrensordnung Schutzbestimmungen auf, um einer Manipulation des Kindes durch diejenigen, die in seinem Namen handeln, vorzubeugen; er kann die Prüfung jeder Mitteilung ablehnen, die seiner Auffassung nach nicht dem Wohl des Kindes entspricht.

Art. 4 Schutzmassnahmen

(1) Ein Vertragsstaat trifft alle geeigneten Massnahmen, um sicherzustellen, dass seiner Hoheitsgewalt unterstehende Einzelpersonen nicht infolge einer Mitteilung an oder einer Zusammenarbeit mit dem Ausschuss einer Menschenrechtsverletzung, Misshandlung oder Einschüchterung ausgesetzt werden.

(2) Die Identität einer betroffenen Einzelperson oder Personengruppe darf ohne deren ausdrückliche Zustimmung nicht öffentlich bekannt gemacht werden.

Teil II Mitteilungsverfahren

Art. 5 Mitteilungen von Einzelpersonen

(1) Mitteilungen können von oder im Namen einer der Hoheitsgewalt eines Vertragsstaats unterstehenden Einzelperson oder Personengruppe eingereicht werden, die behauptet, Opfer einer Verletzung eines Rechts aus einer der nachstehenden Übereinkünfte, denen der Staat als Vertragspartei angehört, durch diesen Vertragsstaat zu sein:

- a) dem Übereinkommen;
- b) dem Fakultativprotokoll zum Übereinkommen betreffend den Verkauf von Kindern, die Kinderprostitution und die Kinderpornografie;
- c) dem Fakultativprotokoll zum Übereinkommen betreffend die Beteiligung von Kindern an bewaffneten Konflikten.

2) Wird eine Mitteilung im Namen einer Einzelperson oder Personengruppe Fakultativprotokoll zum Übereinkommen über die Rechte des Kindes betreffend eingereicht, so hat dies mit ihrer Zustimmung zu geschehen, es sei denn, der Verfasser kann rechtfertigen, ohne eine solche Zustimmung in ihrem Namen zu handeln.

Art. 6 Vorläufige Massnahmen

(1) Der Ausschuss kann jederzeit nach Eingang einer Mitteilung und bevor eine Entscheidung in der Sache selbst getroffen worden ist, dem betreffenden Vertragsstaat ein Gesuch zur sofortigen Prüfung übermitteln, in dem er aufgefordert wird, die vorläufigen Massnahmen zu treffen, die unter aussergewöhnlichen Umständen gegebenenfalls erforderlich sind, um einen möglichen nicht wiedergutzumachenden Schaden für das oder die Opfer der behaupteten Verletzung abzuwenden.

(2) Übt der Ausschuss sein Ermessen nach Absatz 1 aus, so bedeutet das keine Entscheidung über die Zulässigkeit der Mitteilung oder in der Sache selbst.

Art. 7 Zulässigkeit

Der Ausschuss erklärt eine Mitteilung für unzulässig,

- a) wenn sie anonym ist;
- b) wenn sie nicht schriftlich eingereicht wird;
- c) wenn sie einen Missbrauch des Rechts auf Einreichung solcher Mitteilungen darstellt oder mit den Bestimmungen des Übereinkommens und/oder der dazugehörigen Fakultativprotokolle unvereinbar ist;
- d) wenn dieselbe Sache bereits vom Ausschuss untersucht worden ist oder in einem anderen internationalen Untersuchungs- oder Streitregelungsverfahren geprüft worden ist oder geprüft wird;
- e) wenn nicht alle zur Verfügung stehenden innerstaatlichen Rechtsbehelfe erschöpft worden sind. Dies gilt nicht, wenn das Verfahren bei der Anwendung solcher Rechtsbehelfe unangemessen lange dauert oder keine wirksame Abhilfe erwarten lässt;
- f) wenn die Mitteilung offensichtlich unbegründet ist oder nicht hinreichend begründet wird;
- g) wenn die der Mitteilung zugrunde liegenden Tatsachen vor dem Inkrafttreten dieses Protokolls für den betreffenden Vertragsstaat eingetreten sind, es sei denn, dass sie auch nach diesem Zeitpunkt weiterbestehen;
- h) wenn die Mitteilung nicht innerhalb eines Jahres nach der Erschöpfung der innerstaatlichen Rechtsbehelfe eingereicht wird, ausser in Fällen, in denen der Verfasser nachweisen kann, dass eine Einreichung innerhalb dieser Frist nicht möglich war. Wenn die Mitteilung nicht innerhalb eines Jahres nach der Erschöpfung der innerstaatlichen Rechtsbehelfe eingereicht wird, ausser in Fällen, in denen der Verfasser nachweisen kann, dass eine Einreichung innerhalb dieser Frist nicht möglich war.

Art. 8 Übermittlung der Mitteilung

(1) sich dabei an den betreffenden Vertragsstaat zu wenden, bringt er jede ihm nach diesem Protokoll zugegangene Mitteilung dem betreffenden Vertragsstaat so bald wie möglich vertraulich zur Kenntnis.

(2) Der Vertragsstaat übermittelt dem Ausschuss schriftliche Erklärungen oder Darlegungen zur Klärung der Sache und der gegebenenfalls von ihm getroffenen Abhilfemassnahmen. Der Vertragsstaat übermittelt seine Antwort so bald wie möglich innerhalb von sechs Monaten.

Art. 9 Gütliche Einigung

(1) Der Ausschuss stellt den beteiligten Parteien seine guten Dienste zur Verfügung, um in der Sache eine gütliche Einigung auf der Grundlage der Achtung der in dem Übereinkommen und/oder den dazugehörigen Fakultativprotokollen niedergelegten Verpflichtungen herbeizuführen.

(2) Mit Zustandekommen einer gütlichen Einigung unter der Ägide des Ausschusses wird die Prüfung der Mitteilung nach diesem Protokoll eingestellt.

Art. 10 Prüfung der Mitteilungen

(1) Der Ausschuss prüft die ihm nach diesem Protokoll zugegangenen Mitteilungen so schnell wie möglich unter Berücksichtigung aller ihm unterbreiteten Unterlagen, wobei diese Unterlagen den betreffenden Parteien zuzuleiten sind.

(2) Der Ausschuss berät über die ihm nach diesem Protokoll zugegangenen Mitteilungen in nichtöffentlicher Sitzung.

(3) Hat der Ausschuss um vorläufige Massnahmen ersucht, führt er die Prüfung der Mitteilung beschleunigt durch.

(4) Bei der Prüfung von Mitteilungen, in denen Verletzungen wirtschaftlicher, sozialer oder kultureller Rechte behauptet werden, prüft der Ausschuss die Angemessenheit der von dem Vertragsstaat im Einklang mit Artikel 4 des Übereinkommens getroffenen Massnahmen. Dabei berücksichtigt der Ausschuss, dass der Vertragsstaat zur Verwirklichung der in dem Übereinkommen niedergelegten wirtschaftlichen, sozialen und kulturellen Rechte eine Reihe möglicher Massnahmen treffen kann.

(5) Nachdem der Ausschuss eine Mitteilung geprüft hat, übermittelt er den betreffenden Parteien umgehend seine Auffassungen zusammen mit etwaigen Empfehlungen.

Art. 11 Folgemassnahmen

(1) Der Vertragsstaat zieht die Auffassungen des Ausschusses zusammen mit etwaigen Empfehlungen gebührend in Erwägung und unterbreitet dem Ausschuss eine schriftliche Antwort, einschliesslich Angaben über alle unter Berücksichtigung der Auffassungen und Empfehlungen des Ausschusses getroffenen und ins Auge gefassten Massnahmen. Der Vertragsstaat übermittelt seine Antwort so bald wie möglich innerhalb von sechs Monaten.

(2) Der Ausschuss kann den Vertragsstaat auffordern, weitere Angaben über alle Massnahmen vorzulegen, die der Vertragsstaat als Reaktion auf die Auffassungen oder Empfehlungen des Ausschusses getroffen hat, oder gegebenenfalls über die Anwendung einer Vereinbarung zur gütlichen Einigung; soweit es vom Ausschuss als geeignet erachtet wird, schliesst dies auch Angaben in den späteren Berichten des Vertragsstaats nach Artikel 44 des Übereinkommens, nach Artikel 12 des Fakultativprotokolls zum Übereinkommen betreffend den Verkauf von Kindern, die Kinderprostitution und die Kinderpornografie oder nach Artikel 8 des Fakultativprotokolls zum Übereinkommen betreffend die Beteiligung von Kindern an bewaffneten Konflikten ein.

Art. 12 Zwischenstaatliche Mitteilungen

(1) Ein Vertragsstaat dieses Protokolls kann jederzeit erklären, dass er die Zuständigkeit des Ausschusses für die Entgegennahme und Prüfung von Mitteilungen anerkennt, in denen ein Vertragsstaat geltend macht, ein anderer Vertragsstaat komme seinen Verpflichtungen aus einer der folgenden Übereinkünfte, deren Vertragspartei er ist, nicht nach:

- a) dem Übereinkommen;
- b) dem Fakultativprotokoll zum Übereinkommen betreffend den Verkauf von Kindern, die Kinderprostitution und die Kinderpornografie;
- c) dem Fakultativprotokoll zum Übereinkommen betreffend die Beteiligung von Kindern an bewaffneten Konflikten.

(2) Der Ausschuss darf keine Mitteilungen entgegennehmen, die einen Vertragsstaat betreffen oder von einem Vertragsstaat ausgehen, der keine derartige Erklärung abgegeben hat.

(3) Der Ausschuss stellt den beteiligten Vertragsstaaten seine guten Dienste zur Verfügung, um in der Sache eine gütliche Regelung auf der Grundlage der Achtung der in dem Übereinkommen und den dazugehörigen Fakultativprotokollen niedergelegten Verpflichtungen herbeizuführen.

(4) Eine Erklärung nach Absatz 1 wird von den Vertragsstaaten beim Generalsekretär der Vereinten Nationen hinterlegt; dieser übermittelt den anderen Vertragsstaaten Abschriften davon. Eine Erklärung kann jederzeit durch eine an den Generalsekretär gerichtete Notifikation zurückgenommen werden. Eine solche Rücknahme berührt nicht die Prüfung einer Sache, die Gegenstand einer nach diesem Artikel bereits übermittelten Mitteilung ist; nach Eingang der Notifikation über die Rücknahme der Erklärung beim Generalsekretär wird keine weitere Mitteilung eines Vertragsstaats entgegengenommen, es sei denn, dass der betroffene Vertragsstaat eine neue Erklärung abgegeben hat.

Teil III Untersuchungsverfahren

Art. 13 Untersuchungsverfahren im Falle schwerwiegender oder systematischer Verletzungen

(1) Erhält der Ausschuss glaubhafte Angaben, die auf schwerwiegende oder systematische Verletzungen der in dem Übereinkommen oder den dazugehörigen Fakultativprotokollen betreffend den Verkauf von Kindern, die Kinderprostitution und die Kinderpornografie oder betreffend die Beteiligung von Kindern an bewaffneten Konflikten niedergelegten Rechte durch einen Vertragsstaat hinweisen, so fordert der Ausschuss den Vertragsstaat auf, bei der Prüfung dieser Angaben mitzuwirken und zu diesem Zweck umgehend zu den Angaben Stellung zu nehmen.

(2) Der Ausschuss kann unter Berücksichtigung der von dem betreffenden Vertragsstaat abgegebenen Stellungnahmen sowie aller sonstigen ihm zur Verfügung stehenden glaubhaften Angaben eines oder mehrere seiner Mitglieder beauftragen, eine Untersuchung durchzuführen und ihm sofort zu berichten. Sofern geboten, kann die Untersuchung mit Zustimmung des Vertragsstaats einen Besuch in seinem Hoheitsgebiet einschliessen.

(3) Eine solche Untersuchung ist vertraulich durchzuführen; die Mitwirkung des Vertragsstaats ist auf allen Verfahrensstufen anzustreben.

(4) Nachdem der Ausschuss die Ergebnisse einer solchen Untersuchung geprüft hat, übermittelt er sie zusammen mit etwaigen Bemerkungen und Empfehlungen umgehend dem betreffenden Vertragsstaat.

(5) Der Vertragsstaat unterbreitet so bald wie möglich innerhalb von sechs Monaten nach Eingang der vom Ausschuss übermittelten Ergebnisse, Bemerkungen und Empfehlungen dem Ausschuss seine Stellungnahmen.

(6) Nachdem das Verfahren hinsichtlich einer Untersuchung gemäss Absatz 2 abgeschlossen ist, kann der Ausschuss nach Konsultation des betreffenden Vertragsstaats beschliessen, eine Zusammenfassung der Ergebnisse des Verfahrens in seinen in Artikel 16 vorgesehenen Bericht aufzunehmen.

(7) Jeder Vertragsstaat kann zum Zeitpunkt der Unterzeichnung oder Ratifikation dieses Protokolls oder seines Beitritts dazu erklären, dass er die in diesem Artikel vorgesehene Zuständigkeit des Ausschusses bezüglich der Rechte, die in einigen oder allen der in Absatz 1 genannten Übereinkünfte niedergelegt sind, nicht anerkennt.

(8) Jeder Vertragsstaat, der eine Erklärung nach Absatz 7 abgegeben hat, kann diese Erklärung jederzeit durch eine an den Generalsekretär der Vereinten Nationen gerichtete Notifikation zurücknehmen.

Art. 14 Folgemassnahmen nach dem Untersuchungsverfahren

(1) Sofern erforderlich, kann der Ausschuss nach Ablauf des in Artikel 13 Absatz 5 genannten Zeitraums von sechs Monaten den betreffenden Vertragsstaat auffordern, ihn über die Massnahmen zu unterrichten, die als Reaktion auf eine nach Artikel 13 durchgeführte Untersuchung getroffen oder ins Auge gefasst wurden.

(2) Der Ausschuss kann den Vertragsstaat auffordern, weitere Angaben über alle Massnahmen vorzulegen, die der Vertragsstaat als Reaktion auf eine nach Artikel 13 durchgeführte Untersuchung getroffen hat; soweit es vom Ausschuss als geeignet erachtet wird, schliesst dies auch Angaben in den späteren Berichten des Vertragsstaats nach Artikel 44 des Übereinkommens, nach Artikel

12 des Fakultativprotokolls zum Übereinkommen betreffend den Verkauf von Kindern, die Kinderprostitution und die Kinderpornografie oder nach Artikel 8 des Fakultativprotokolls zum Übereinkommen betreffend die Beteiligung von Kindern an bewaffneten Konflikten ein.

Teil IV Schlussbestimmungen

Art. 15 Internationale Unterstützung und Zusammenarbeit

(1) Der Ausschuss kann mit Zustimmung des betreffenden Vertragsstaats den Sonderorganisationen, Fonds und Programmen der Vereinten Nationen und anderen zuständigen Stellen seine Auffassungen oder Empfehlungen zu Mitteilungen und Untersuchungen, die einen Bedarf an fachlicher Beratung oder Unterstützung erkennen lassen, übermitteln und etwaige Stellungnahmen und Vorschläge des Vertragsstaats zu den Auffassungen oder Empfehlungen beifügen.

(2) Der Ausschuss kann diesen Stellen ausserdem mit Zustimmung des betreffenden Vertragsstaats alles aus den nach diesem Protokoll geprüften Mitteilungen zur Kenntnis bringen, was ihnen helfen kann, in ihrem jeweiligen Zuständigkeitsbereich über die Zweckmässigkeit internationaler Massnahmen zu entscheiden, die den Vertragsstaaten dabei behilflich sein können, Fortschritte bei der Verwirklichung der in dem Übereinkommen und/oder den dazugehörigen Fakultativprotokollen anerkannten Rechte zu erzielen.

Art. 16 Bericht an die Generalversammlung

Der Ausschuss nimmt in seinen nach Artikel 44 Absatz 5 des Übereinkommens alle zwei Jahre der Generalversammlung vorzulegenden Bericht eine Zusammenfassung seiner Tätigkeit nach diesem Protokoll auf.

Art. 17 Verbreitung des Fakultativprotokolls und Informationen über das Fakultativprotokoll

Jeder Vertragsstaat verpflichtet sich, dieses Protokoll weithin bekannt zu machen und zu verbreiten und Erwachsenen wie auch Kindern, einschliesslich solcher mit Behinderungen, durch geeignete und wirksame Mittel und in barrierefreien Formaten den Zugang zu Informationen über die Auffassungen und Empfehlungen des Ausschusses zu erleichtern, insbesondere in Sachen, die den Vertragsstaat betreffen.

Art. 18 Unterzeichnung, Ratifikation und Beitritt

(1) Dieses Protokoll liegt für jeden Staat, der das Übereinkommen oder eines der ersten beiden dazugehörigen Fakultativprotokolle unterzeichnet oder ratifiziert hat oder ihm beigetreten ist, zur Unterzeichnung auf.

(2) Dieses Protokoll bedarf der Ratifikation, die von allen Staaten vorgenommen werden kann, die das Übereinkommen oder eines der ersten beiden dazugehörigen Fakultativprotokolle ratifiziert haben oder ihm beigetreten sind. Die Ratifikationsurkunden werden beim Generalsekretär der Vereinten Nationen hinterlegt.

(3) Dieses Protokoll steht jedem Staat, der das Übereinkommen oder eines der ersten beiden dazugehörigen Fakultativprotokolle ratifiziert hat oder ihm beigetreten ist, zum Beitritt offen.

(4) Der Beitritt erfolgt durch Hinterlegung einer Beitrittsurkunde beim Generalsekretär der Vereinten Nationen.

Art. 19 Inkrafttreten

(1) Dieses Protokoll tritt drei Monate nach Hinterlegung der zehnten Ratifikations- oder Beitrittsurkunde in Kraft.

(2) Für jeden Staat, der dieses Protokoll nach Hinterlegung der zehnten Ratifikations- oder Beitrittsurkunde ratifiziert oder ihm beitrifft, tritt es drei Monate nach Hinterlegung seiner eigenen Ratifikations- oder Beitrittsurkunde in Kraft.

Art. 20 Nach dem Inkrafttreten begangene Verletzungen

(1) Der Ausschuss ist nur zuständig für Verletzungen eines in dem Übereinkommen und/oder den ersten beiden dazugehörigen Fakultativprotokollen niedergelegten Rechts durch den Vertragsstaat, die nach dem Inkrafttreten dieses Protokolls begangen werden.

(2) Wird ein Staat nach Inkrafttreten dieses Protokolls dessen Vertragspartei, so betreffen seine Verpflichtungen gegenüber dem Ausschuss nur Verletzungen eines in dem Übereinkommen und/oder den ersten beiden dazugehörigen Fakultativ-

protokollen niedergelegten Rechts, die nach Inkrafttreten dieses Protokolls für den betreffenden Staat begangen wurden.

Art. 21 Änderung

(1) Jeder Vertragsstaat kann eine Änderung dieses Protokolls vorschlagen und beim Generalsekretär der Vereinten Nationen einreichen. Der Generalsekretär übermittelt jeden Änderungsvorschlag den Vertragsstaaten mit der Aufforderung, ihm zu notifizieren, ob sie die Einberufung eines Treffens der Vertragsstaaten zur Beratung und Entscheidung über den Vorschlag befürworten. Befürwortet innerhalb von vier Monaten nach dem Datum der Übermittlung wenigstens ein Drittel der Vertragsstaaten ein solches Treffen, so beruft der Generalsekretär das Treffen unter der Schirmherrschaft der Vereinten Nationen ein. Jede Änderung, die von einer Mehrheit von zwei Dritteln der anwesenden und abstimmenden Vertragsstaaten beschlossen wird, wird vom Generalsekretär der Generalversammlung zur Genehmigung und danach allen Vertragsstaaten zur Annahme vorgelegt.

(2) Eine nach Absatz 1 beschlossene und genehmigte Änderung tritt am dreissigsten Tag nach dem Zeitpunkt in Kraft, zu dem die Anzahl der hinterlegten Annahmearkunden zwei Drittel der Anzahl der Vertragsstaaten zum Zeitpunkt der Beschlussfassung über die Änderung erreicht. Danach tritt die Änderung für jeden Vertragsstaat am dreissigsten Tag nach Hinterlegung seiner eigenen Annahmearkunde in Kraft. Eine Änderung ist nur für die Vertragsstaaten, die sie angenommen haben, verbindlich.

Art. 22 Kündigung

(1) Jeder Vertragsstaat kann dieses Protokoll jederzeit durch eine an den Generalsekretär der Vereinten Nationen gerichtete schriftliche Notifikation kündigen. Die Kündigung wird ein Jahr nach Eingang der Notifikation beim Generalsekretär wirksam.

(2) Die Kündigung berührt nicht die weitere Anwendung dieses Protokolls auf Mitteilungen nach Artikel 5 oder 12 oder Untersuchungen nach Artikel 13, die vor dem Wirksamwerden der Kündigung eingegangen oder begonnen worden sind.

Art. 23 Depositar und Unterrichtung durch den Generalsekretär

(1) Der Generalsekretär der Vereinten Nationen ist Depositar dieses Protokolls;

(2) Der Generalsekretär unterrichtet alle Staaten von

a) den Unterzeichnungen, Ratifikationen und Beitritten nach diesem Protokoll;

b) dem Zeitpunkt des Inkrafttretens dieses Protokolls und seiner Änderungen nach Artikel 21;

c) Kündigungen nach Artikel 22.

Art. 24

Sprachen

(1) Dieses Protokoll, dessen arabischer, chinesischer, englischer, französischer, russischer und spanischer Wortlaut gleichermassen verbindlich ist, wird im Archiv der Vereinten Nationen hinterlegt.

(2) Der Generalsekretär der Vereinten Nationen übermittelt allen Staaten beglaubigte Abschriften dieses Protokolls. ■

de substances chimiques industrielles dans les produits de consommation et les aliments exposent sans cesse les enfants à des centaines de produits chimiques dangereux ainsi qu'à beaucoup d'autres comportant des risques encore inconnus. Ces expositions peuvent toutes affecter de manière drastique la santé et la qualité de vie des enfants lorsqu'ils sont exposés au cours de périodes sensibles de leur développement, affectant leur droit à la vie, à la santé et à l'intégrité physique. Lorsque l'exposition a lieu, les enfants n'ont trop souvent pas accès à des traitements efficaces ou à la justice pour demander réparation des préjudices imputables à l'exposition à des produits toxiques ou à des polluants. Les répercussions mortelles et à vie de cette attaque à l'encontre du corps des enfants demeurent fréquemment invisibles jusqu'à plus tard dans leur vie, ce qui rend difficile le fait de prouver comment et quand le tort a été fait, et permet l'impunité des auteurs de ces violations.

Des solutions au problème des déchets et produits toxiques et leur impact sur les enfants existent, mais elles doivent être fondées sur les droits de l'homme pour être efficaces, et doivent inclure l'obligation des États de prévenir l'exposition des enfants à des produits chimiques toxiques. ■

EUROPE

La Belgique, premier pays à élargir l'euthanasie sans limite d'âge

LA BELGIQUE EST DEVENUE LE PREMIER PAYS D'EUROPE À PERMETTRE AUX ENFANTS ATTEINTS DE MALADIE INCURABLE DE CHOISIR L'EUTHANASIE SANS ÂGE MINIMUM, AFIN D'ABRÉGER LEUR SOUFFRANCE. SEULS LES PAYS-BAS DISPOSENT JUSQU'ICI D'UNE LOI COMPARABLE, MAIS ELLE NE S'APPLIQUE QU'AUX MINEURS DE 12 ANS ET PLUS.

La question de la «capacité de discernement» d'un enfant confronté à la douleur et à une mort certaine a été l'un des rares sujets de controverse d'un débat très serein, tant pour la classe politique que dans la société civile. La réalité, exprimée par les praticiens, est que les pédiatres et les infirmiers répondaient déjà dans l'illégalité à la demande des enfants en fin de vie, souvent relayée par des parents eux-mêmes anéantis par un combat sans espoir.

Malgré l'opposition de l'Église catholique et des voix dissonantes dans le corps médical, 73% des Belges sont favorables à la légalisation de l'euthanasie pour les mineurs. Le vote de la loi par la Chambre des représentants ne faisait plus guère de doute depuis quelques jours. Dans ce royaume de tradition catholique, seule une minorité de députés – chrétiens-démocrates, quelques libéraux et extrême droite flamande du Vlaams Belang – restaient résolument opposés au texte. Le gouvernement a laissé la liberté de vote.

Une situation médicale sans issue

À droite, à gauche comme chez les Verts, les partisans de la loi insistent sur les «conditions strictes» qu'elle impose: le mineur devra se «trouver dans une

situation médicale sans issue entraînant le décès à brève échéance», être confronté à une «souffrance physique constante et insupportable qui ne peut être apaisée et qui résulte d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable». La capacité de discernement de l'enfant face à l'irréversibilité de la mort sera appréciée au cas par cas, par l'équipe médicale et par un psychiatre ou un psychologue indépendant. L'initiative de demander l'euthanasie devra venir du malade mineur. Les parents devront donner leur consentement. «Il n'est pas question d'imposer l'euthanasie à qui que ce soit (...) mais de permettre le choix de l'enfant de ne pas s'éterniser dans la souffrance», assurait mercredi la députée socialiste Karine Lalieux.

L'euthanasie légale depuis 2002 en Belgique

Dans l'Hémicycle, les opposants ont dénoncé l'arbitraire du texte et exprimé la crainte qu'il s'agisse d'un nouveau glissement vers la «banalisation» de l'euthanasie. En Belgique, elle est légale pour les adultes depuis 2002. L'Église catholique belge a redit son opposition au «droit de mourir», en compagnie des chefs de file juifs et musulmans. L'archevêque de Malines-Bruxelles, André-Joseph Léonard, a aussi lancé des journées de prière afin de «réveiller les consciences».

Une fois voté, le texte doit entrer en vigueur dans un délai de quelques semaines. Il ne s'appliquerait que très rarement. Les Pays-Bas n'ont en-



registré que cinq cas depuis la loi de 2002. Pour les adultes, les statistiques de l'euthanasie sont d'environ 1 500 personnes par an en Belgique et de 2 000 à 4 000 chez le voisin du nord. L'euthanasie active des adultes est aussi légale au Luxembourg. ▶



▶ Un premier cas d'euthanasie d'un mineur en Belgique

C'est un premier depuis l'adoption, en 2014, de la loi étendant le droit à l'euthanasie aux mineurs atteints d'une maladie incurable et dont les souffrances sont insupportables. Deux ans après l'adoption de la loi l'autorisant, un mineur a été euthanasié à sa demande en Belgique. L'information a été confirmée au quotidien néerlandophone *Het Nieuwsblad* par le président de la Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie, samedi. Aucune précision n'a été donnée sur l'identité ou le dossier de ce mineur, si ce n'est qu'il souffrait d'une maladie en phase terminale. Le médecin qui s'est chargé de cette première euthanasie sur mineur a remis un dossier à la commission de contrôle au cours de la semaine, précise *Le Soir*.

Tout en confirmant l'information, le président de cette commission a souligné que ce cas de figure demeurerait exceptionnel et réservé aux cas désespérés. «Il n'y a heureusement que très peu d'enfants qui entrent en considération, mais cela ne signifie pas que nous devrions leur refuser le droit à une mort digne», a-t-il expliqué.

Situation médicale sans issue

L'euthanasie est légale depuis 2002 en Belgique pour les personnes majeures. En 2014, une loi étendant ce droit aux mineurs a été adoptée, faisant de la Belgique le deuxième pays à autoriser l'euthanasie des mineurs après les Pays-bas. À la différence de la loi hollandaise, qui fixe l'âge minimum à 12 ans, la loi belge ne prévoit aucune limite d'âge mais requiert des conditions strictes.

Elle énonce que le mineur devra se «trouver dans une situation médicale sans issue entraînant le décès à brève échéance», ce qui réduit le nombre de cas pouvant être examinés par rapport aux majeurs. Il devra également être confronté à une «souffrance physique constante et insupportable qui ne peut être apaisée et qui résulte d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable». L'enfant ou adolescent doit prendre l'initiative de la demande, étudiée par une équipe médicale

Euthanasie : les législations en Europe



et un psychiatre ou psychologue indépendant. Les parents doivent également donner leur consentement.

Un débat toujours présent

À l'époque, l'auteur de la loi, le sénateur socialiste Philippe Mahoux, avait expliqué qu'il fallait aussi répondre au souhait des pédiatres et infirmiers confrontés à la «souffrance insupportable» d'enfants, à laquelle ils ne pouvaient répondre que dans l'illégalité. Cet argumentaire n'avait pas convaincu l'ensemble de la population et de la classe politique en Belgique, pays de

ITALIE

Deux enfants migrants obligés d'utiliser des toilettes séparées à l'école

UNE ÉCOLE PRIVÉE CATHOLIQUE A CÉDÉ À LA PRESSION DE PARENTS D'ÉLÈVES, AVANT DE FINIR PAR RENONCER À CETTE SÉGRÉGATION.

Une discrimination «*par précaution*». Deux enfants migrants arrivés seuls en Italie ont été forcés d'utiliser des toilettes séparées dans l'école privée catholique où ils sont scolarisés, à la demande insistante de parents des autres élèves, rapportent plusieurs médias italiens, samedi 1er octobre 2016-11-15.

Secourus en mer pendant l'été, les deux enfants égyptien et éthiopien de 9 et 11 ans ont été inscrits dans cette école tenue par des religieuses à Cagliari, en Sardaigne, pour la rentrée scolaire. De nombreux parents d'élèves ont alors protesté, évoquant en particulier des risques pour la santé de leurs enfants. Ils craignaient d'éventuelles maladies contractées par les deux migrants dans leur pays ou pendant leur périple vers l'Italie, selon le quotidien *La Stampa*.

Malgré la présentation de certificats médicaux attestant de la bonne santé des deux en-

fants, plusieurs familles ont menacé de retirer leurs propres enfants de l'école, et deux d'entre elles l'ont fait. L'établissement a alors décidé, «*par précaution*», de mettre en place des toilettes séparées pour les deux jeunes réfugiés.

«Leurs petits camarades ont été peu sociaux, affirme l'une des deux avocates chargées de la tutelle des enfants. Pendant les récréations, ils ont été tout de suite isolés, et pas seulement parce qu'ils ne parlaient pas encore l'italien. L'attitude des autres enfants est, à l'évidence, le reflet de ce qu'ils entendent dans la bouche de leurs parents.»

Mais l'école a finalement renoncé à toute ségrégation. «Ces enfants ont déjà vu de leurs yeux les horreurs de la guerre, a déclaré l'une des religieuses. Nous devons les faire vivre en paix, ils doivent se sentir les bienvenus chez nous.»

01.10.2016



tradition catholique. La loi avait donné lieu à une vive controverse, les représentants religieux s'inquiétant notamment du «risque de banalisation» de l'euthanasie, ce qui n'avait pas empêché l'adoption du texte. Selon un sondage paru en octobre 2013, soit quelques mois avant le vote, 75% des Belges se disaient favorables à l'extension de ce droit.

Au-delà de la question de l'âge, le sujet de l'euthanasie reste source de débats en Belgique. En février, un reportage de la télévision publique flamande avait déclenché une nouvelle mobilisation des opposants à la loi autorisant l'euthanasie, majeurs et mineurs confondus. L'ancien ministre des Finances et chef du groupe chrétien-démocrate flamand (CD&V) au Sénat belge, Steven Vanackere, appelait à une évaluation du texte et de ses applications. Au mois d'août, le sujet est également revenu au cœur de l'actualité lorsque l'athlète paralympique belge Marieke Vervoort a expliqué, en annonçant l'arrêt de sa carrière, qu'elle commençait «à penser à l'euthanasie». En janvier, la Commission fédérale de contrôle a indiqué que 2021 cas d'euthanasie avaient été enregistrés dans le pays pour l'année 2015. ■

FRANCE

COLLECTIF POUR LE DROIT DES ENFANTS ROMS À L'ÉDUCATION

Communiqué de presse

Ados en bidonvilles et en squats: l'école impossible

LE COLLECTIF POUR LE DROIT DES ENFANTS ROMS À L'ÉDUCATION PUBLIE AUJOURD'HUI UNE ÉTUDE QUI MONTRE QUE POUR DE NOMBREUX ADOLESCENTS ÂGES DE 12 À 18 ANS VIVANT DANS DES BIDONVILLES ET DES SQUATS, L'ÉCOLE RESTE INACCESSIBLE.

Les maires de Saint-Ouen et de Maubeuge nous rappellent que cette exclusion est souvent le fait d'une instrumentalisation politique scandaleuse, alors même que les refus de scolarisation, assumés ou plus dissimulés, nourrissent la perpétuation d'une exclusion que l'école doit pourtant combattre !

Notre étude réalisée dans un cadre associatif met en évidence, à partir de 161 questionnaires remplis dans 34 bidonvilles et squats, dans toute la France, un taux de déscolarisation de 67% lorsqu'on intègre les enfants « non assidus » et qui ne peuvent donc pas bénéficier pleinement de l'accès à l'école.

Dès 16 ans, les décrochages définitifs deviennent malheureusement la règle pour la quasi-totalité de ces jeunes, empêchant leur accès à tout dispositif de formation.

Les résultats de cette étude montrent avant tout l'urgence à agir. Il n'y a pas de fatalité dans le dur constat dressé par cette étude: il est en effet possible de ne plus faire courir sur de longs mois les délais d'affectation. Il est également temps d'agir pour rompre avec des politiques publiques

basées quasi-exclusivement sur des expulsions sans solution à répétition qui sapent les efforts des enfants et de leur famille et créent des traumatismes parfois indésignables.

Il est également urgent d'imaginer des parcours pour celles et ceux qui entrent dans l'adolescence sans n'avoir jamais été scolarisés nulle part: les abandonner à la misère à l'errance va à l'encontre de nombreux engagements internationaux.

Nous appelons donc les autorités compétentes, et au premier chef, le Ministère de l'Éducation Nationale, à se saisir de cette question et à mobiliser les collectivités concernées, régions, départements et communes, pour que

cessent les refus de scolarisation, pour que cessent les mises en danger d'enfants scolarisés lorsque surviennent des expulsions sans solutions adaptées aux besoins de ces familles.

Agir pour la scolarisation de tous ces enfants est la seule solution car l'alternative est indigne et irresponsable. 27.09.2016



NOUVELLES DU MOUVEMENT

RÉUNIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF INTERNATIONAL DE DEI (CEI)

LE CONSEIL EXÉCUTIF INTERNATIONAL (CEI) S'EST RÉUNI À GENÈVE EN MARS 2016 ET ÉGALEMENT À LA FIN DU MOIS DE MAI, PAR CONFÉRENCE WEB.

Lors de la réunion de mars, les membres du CEI ont également rencontré le Comité consultatif de DEI, pour la première fois en présence de tous ses membres. Le CEI a organisé à une auto-évaluation individuelle et collective de son mandat, ainsi qu'une analyse SWOT sur les réalisations et les défis du mouvement, depuis 2012. L'analyse a commencé à partir de la mission et la vision, à travers les priorités, les membres, les partenariats externes, etc. Le but de cet exercice était de réfléchir sur certaines questions-clés, compte tenu du nouveau plan stratégique et en vue

de la prochaine Assemblée Générale Internationale qui se déroulera à Genève les 2, 3 et 4 Mars 2017.

Plaidoyer et communications

Étude mondiale sur les enfants privés de liberté (GSCDL). DEI est co-responsable en collaboration avec Human Rights Watch du Groupe des ONG pour l'étude globale. L'étude reste encore dans sa phase préliminaire, d'autant plus que la question des contributions volontaires (comme mentionné dans la résolution de l'AGNU) n'est pas résolue; nous nous efforçons d'obtenir un financement adéquat pour l'étude. Si les fonds sont garantis, le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) a offert d'accueillir le secrétariat de l'étude. Il est nécessaire de discuter en interne le rôle de ▶

▷ DEI, une fois commencé l'étude. Le SI envisage d'élaborer un document qui peut aider à clarifier les doutes sur la façon dont les sections nationales peuvent être impliquées dans le développement de l'étude mondiale; nous sommes encore dans la phase préparatoire jusqu'à ce que les fonds soient garantis et jusqu'à ce que l'expert / Secrétariat indépendant soit en place, mais c'est bien de toujours inclure l'étude dans votre lobbying à votre gouvernement et commencer déjà à penser à la possibilité d'accueillir des réunions nationales autour du thème de la privation de liberté des enfants: cela devrait être une occasion de collecter des fonds ainsi qu'une contribution concrète pour l'étude elle-même. ■

Nouveau directeur

LE CONSEIL EXÉCUTIF INTERNATIONAL (CEI), EST HEUREUX DE VOUS INFORMER DU RÉSULTAT DU PROCESSUS DE SÉLECTION DU NOUVEAU DIRECTEUR EXÉCUTIF DU SECRÉTARIAT INTERNATIONAL.



Le nouveau Directeur, qui prendra ses fonctions en Novembre 2016, est M. Alexandre Kamarotos. Alex a une connaissance approfondie des droits de l'homme et possède plus de 20 ans d'expérience professionnelle en tant que cadre et ce, au sein de différentes organisations (droits de l'enfant/ humanitaire, institutions gouvernementales, fédérations internationales de services publics). Alex est de nationalité franco-grecque et parle couramment plusieurs langues dont l'anglais, le français, l'espagnol, le grec et l'italien.

Bien sûr, nous regrettons déjà le départ d'Ileana Bello, avec laquelle nous avons collaboré pour le projet de justice juvénile durant plusieurs années, nous sommes cependant convaincus qu'Alexandre Kamarotos poursuivra le travail de DEI pour la pleine réalisation des droits de l'enfant.

Bayti revendique les droits des mineurs en difficulté

L'ASSOCIATION BAYTI EST MEMBRE DE «DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI) SECTION MAROC » ET ŒUVRE AUX CÔTÉS DE NEUF PAYS DONT L'EGYPTE ET L'ALGÉRIE POUR UNE JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS DANS LE MONDE ARABE QUI PRENNENT EN CONSIDÉRATION LE CONTEXTE ET LA SPÉCIFICITÉ DE LA RÉGION.

Au Maroc, les jeunes en difficulté et en conflit avec la loi ne sont pas suffisamment informés, pris en charge et protégés. Bon nombre d'entre eux sont placés dans des centres de protection de l'enfance dont les capacités d'écoute et les services sont souvent limités. C'est dans ce sens que le projet «Renforcement de l'Etat de droit pour améliorer le système de protection de l'enfant» (REDASPE) a vu le jour, organisé et financé par l'Agence internationale de coopération et de développement espagnole (AECID) en partenariat avec l'association Bayti, l'ONG AIDA ainsi que le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Le second atelier de ce programme a eu lieu il y a quelques jours à Casablanca, réunissant à la fois associations et ONG impliquées ainsi que des représentants du Ministère de la Jeunesse et des Sports. Un plaidoyer qui a abouti à des recommandations qui devraient être intégrées prochainement dans la loi nationale marocaine et qui permettraient d'améliorer les prestations des centres publics de protection de l'enfance.

L'atelier en question, intitulé «La justice des mineurs et l'intérêt supérieur de l'enfant», était marqué par la présence de la directrice de Bayti, Amina L'malih, et du chef de service de la protection de l'enfance au Ministère de la Jeunesse et des Sports, Miloud Sefnaj. L'occasion de débattre et d'échanger expériences et pratiques en matière de justice des mineurs. Une rencontre qui a abouti à des recommandations et des repères visant à clarifier le concept d'intérêt supérieur et plus globalement les droits supérieurs des enfants en situation de difficulté, souligne Yamna Taltit, responsable formation et expertise, chargée du projet.

En effet, le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est souvent évoqué dans le processus judiciaire mais n'est pas réellement pris en compte. «Il n'y a pas de critères qui

définissent l'intérêt supérieur de l'enfant en conflit avec la loi», précise ainsi la responsable. La notion en question, principe évoqué par l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, n'est en fait défini dans aucun texte national. Le terme est souvent évoqué dans le système global de protection de l'enfance sans qu'il soit clair et précis. L'atelier s'est concrétisé ainsi par la proposition de mesures afin que la justice soit adaptée spécifiquement aux enfants en difficulté et prenne notamment en considération l'âge de l'enfant, son environnement, sa situation familiale ainsi que sa participation.

Des recommandations qui devraient être prochainement institutionnalisées et instaurées juridiquement dans la loi marocaine, mais pas seulement. Elles ont également pour but d'influencer les pratiques des juges et de la brigade nationale, puis d'homogénéiser les concepts et processus de la justice des mineurs auprès des experts des droits de l'enfant. Un moyen efficace de promouvoir et de défendre les droits des jeunes mineurs en situation difficile et de défendre leur situation.

Les enfants concernés par le projet Redaspe sont des enfants en situation de vulnérabilité, d'abandon ou encore victimes d'exploitation sexuelle, affirme Taltit. Ils appartiennent le plus souvent à des familles disloquées, n'ont pas pu terminer leur cursus scolaire et présentent de nombreuses carences affectives. Certains d'entre eux commettent des vols qualifiés et vendent de la drogue, d'autres mendient simplement ou errent dans les rues et se retrouvent privés de liberté dans des centres de protection. En effet, la men-



dicité et le vagabondage sont considérés comme des délits et constituent des infractions qui sont sanctionnées par la justice. Les organisateurs du programme réclament le droit pour ces enfants d'être écoutés, d'être pris en charge à travers l'ensemble du processus juridique, d'avoir une famille et de bénéficier d'une solide protection. Le projet vise à élaborer une stratégie de prévention contre le crime en sensibilisant les enfants aux actes de délit et en recherchant des alternatives autres que les centres telles que le placement dans une famille d'accueil ou l'intégration des travaux d'intérêt général. «Au lieu de placer un enfant dans un centre, il est préférable de lui confier un travail d'intérêt général», explique la responsable.

Le projet Redaspe vise également à améliorer les prestations des 17 centres de protection de l'enfance du Ministère de la Jeunesse. Le programme a ainsi pour objectif le renforcement des compétences des équipes et des enfants concernés. Il vise également à élaborer un protocole d'action et de conduite afin que les éducations des centres adoptent une démarche de sanctions éducatives et non corporelles.

Un troisième atelier est prochainement prévu par les organisateurs du projet. Il consistera à élaborer un diagnostic sur les centres de sauvegarde de l'enfance qui concernera, entre autres, la typologie des enfants placés, leur santé, la nature des délits commis, leur alimentation, leur encadrement ainsi que leur prise en charge, confie la responsable. ■

L'IMAGE DE LA SUISSE EN JEU, SELON DICK MARTY: Le texte ne demande pas l'impossible aux entreprises, mais seulement ce qui est «raisonnablement acceptable», estime Dick Marty, coprésident du comité d'initiative, interrogé dans l'émission Forum. Selon lui, «c'est ce que chaque entreprise, chaque entrepreneur fait déjà en Suisse pour son activité en Suisse». Répondant aux craintes de la majorité de son parti, qui estime que certaines entreprises pourraient quitter la Suisse en cas de oui, l'ancien conseiller aux Etats PLR n'y va pas par quatre chemins: «Peut-être que des mauvais élèves partiront, mais alors, pardonnez l'expression, bon débarras!» «Je crois que le Swissness, la qualité suisse, est aussi une valeur commerciale qui doit être défendue», poursuit le Tessinois. Or, les entreprises qui refusent de s'engager pour le respect des droits humains et de l'environnement «mettent en jeu l'image de notre pays», relève-t-il.

SONDAGE LARGEMENT EN FAVEUR DU PROJET: L'association à l'origine de l'initiative met en avant un sondage, réalisé par ses soins, selon lequel 89% des personnes interrogées veulent que les multinationales suisses soient tenues de respecter les droits humains et l'environnement aussi à l'étranger, 92% estimant en outre que leurs filiales et sous-traitants doivent en faire autant.

Le travail des enfants dans le monde

Aujourd'hui, près de 250 millions d'enfants travaillent dans le monde, dont plus de 150 millions dans des conditions dangereuses. Par ailleurs, chaque année, plus d'1 million de ces enfants seraient victimes de la traite d'êtres humains.

Définition du travail des enfants

Le travail des enfants fait référence à tout travail ou activité qui les prive de leur enfance. En effet, ce sont des activités qui portent préjudice à la santé physique et mentale des enfants et qui entravent leur bon développement.

Le travail des enfants comprend:

- **Le travail des enfants avant l'âge minimum légal:** l'âge minimum légal de base auquel les enfants sont autorisés à travailler est 15 ans (14 ans dans les pays en développement). Pour les travaux légers (quelques heures uniquement et occasionnellement) la limite est fixée à 13-15 ans (12-14 ans dans les pays en développement). Enfin, pour les travaux dangereux, la limite est repoussée à 18 ans (16 ans sous certaines conditions dans les pays en développement).

DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

INITIATIVE DÉPOSÉE LES SUISSES DEVRONT VOTER SUR L'INITIATIVE POUR DES MULTINATIONALES RESPONSABLES»

PORTÉE PAR 80 ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE OÙ FIGURENT NOTAMMENT GREENPEACE, ALLIANCE SUD, AMNESTY INTERNATIONAL, LE WWF, L'UNION SYNDICALE SUISSE (USS) ET UNIA, SWISSAID, TRANSPARENCY INTERNATIONAL, TERRES DES HOMMES SUISSE, UNITERRE ET ATTAC, L'INITIATIVE POPULAIRE «POUR DES MULTINATIONALES RESPONSABLES» A ÉTÉ DÉPOSÉE AU DÉBUT DU MOIS D'OCTOBRE 2016 À LA CHANCELLERIE FÉDÉRALE.

Cette dernière doit désormais examiner les 120'000 signatures avant de la valider. Le texte impose aux sociétés d'analyser les risques d'atteintes aux droits humains et à l'environnement liés à leurs activités, ainsi qu'à celles de leurs filiales et sous-traitants. Les multinationales doivent aussi prendre des mesures pour y remédier et en rendre compte publiquement.

RÉPONDRE DES DOMMAGES À L'ÉTRANGER: L'initiative est basée sur les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, soulignent les initiants. En cas de manquements, une multinationale pourrait devoir répondre des dommages causés par une filiale à l'étranger. «Certaines sociétés domiciliées en Suisse ne sont toujours pas prêtes à tenir compte des risques pour les droits humains et l'environnement découlant de leurs activités», écrivent les initiants. «Si une multinationale prend sa diligence raisonnable au sérieux (...), elle n'aura rien à craindre», souligne Rahel Ruch, coordinatrice de l'initiative.

- ▷ - **Les pires formes de travail des enfants** : Il s'agit de toutes les formes d'esclavage ou les pratiques similaires telles que le travail forcé, la traite, la servitude pour dettes, le servage. Il s'agit également des activités illicites et/ou susceptibles de nuire à la sécurité, à la santé et à la moralité des enfants, telles que la prostitution, la pornographie, le recrutement forcé ou obligatoire pour les conflits armés, le trafic de stupéfiant, etc.



- **Le travail dangereux** : Il s'agit de tâches ménagères effectuées pendant de longues heures dans un milieu malsain, dans des lieux dangereux et nécessitant l'utilisation d'outils et de matériaux dangereux ou obligeant l'enfant à porter des objets trop lourds.

Certaines activités ne sont pas considérées comme du travail ou de l'exploitation. Les activités qui consistent simplement à aider les parents dans l'accomplissement des tâches familiales quotidiennes, auxquelles les enfants peuvent consacrer quelques heures par semaine et qui leur permettent de gagner un peu d'argent de poche, ne sont pas considérées comme de l'exploitation infantile, car elle ne contrevient pas à leur bien être.

Les effets négatifs du travail des enfants

La difficulté des tâches et les conditions pénibles de travail engendrent de nombreux problèmes tels que le vieillissement précoce, la malnutrition, la dépression, la dépendance aux drogues, etc. Ces enfants, issus de milieux défavorisés, de groupes minoritaires, ou enlevés de leur famille, ne bénéficient d'aucune protection. Les employeurs font le nécessaire pour les rendre complètement invisibles et de pouvoir ainsi disposer d'un contrôle absolu sur eux. Ces enfants travaillent dans des conditions avilissantes, bafouant tous les principes et droits fon-

damentaux reposant sur la nature humaine. Par ailleurs, un enfant qui travaille ne pourra pas suivre une scolarité normale et sera voué à devenir un adulte analphabète n'ayant aucune possibilité d'évoluer dans sa vie professionnelle et sociale. Dans certains cas, le travail des enfants nuit aussi à leur dignité et à leur moralité, notamment lorsqu'il s'agit d'activités à des fins sexuelles, telles que la prostitution et la pornographie infantiles. De surcroît, un enfant qui travaille sera davantage exposé à la maltraitance. Ces enfants sont très souvent victimes de violences physiques, mentales, et sexuelles.

Etat des lieux du travail des enfants dans le monde

L'exploitation infantile existe sur tous les continents et prend des formes différentes selon les traditions et les cultures.

- En *Asie du Sud-est* et dans le *Pacifique*, les fillettes sont vendues pour alimenter des réseaux de prostitution ou pour travailler comme employées de maison. De nombreux enfants sont également vendus pour travailler dans les usines de textile afin d'éponger les dettes familiales.
- En *Afrique*, les parents vendent leurs enfants,

Le Conseil des Etats dit «oui» au 3e protocole facultatif

LE 29 SEPTEMBRE 2016 LE CONSEIL DES ETATS A ACCEPTÉ LA RATIFICATION DU 3E PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT CONCERNANT UNE PROCÉDURE DE PRÉSENTATION DES COMMUNICATIONS.

Le 3e protocole facultatif prévoit entre autres que les enfants puissent communiquer les violations de leurs droits directement au Comité des droits de l'enfant. Le Conseil des Etats a accepté l'objet du Conseil fédéral «Protocole facultatif de 2011 à la Convention relative aux droits de l'enfant. Approbation» (15.085) avec 37 voix contre 1 et deux abstentions.

Le 4 novembre 2016 l'objet sera discuté par la Commission juridique du Conseil national et devrait être transmis au Conseil national encore pour la session d'hiver.





souvent contre du bétail (généralement, l'enfant sera vendu pour un bœuf). Ces enfants seront exploités dans les plantations, les mines ou deviendront des travailleurs domestiques.

- En *Amérique du Nord* et en *Amérique Latine*, les enfants sont victimes de la prostitution pour répondre à l'appétit pervers des touristes, et sont de plus en plus exploités par les trafiquants de drogue.
- En *Europe*, des enfants sont enlevés, servant de main d'œuvre bon marché ou approvisionnant les réseaux de prostitution qui prolifèrent en Europe de l'Est.

Comme on le voit le travail et l'exploitation des enfants n'ont pas de limite et touchent tous les secteurs, mais un grand pas pourrait être fait si les multinationales, leurs filiales et sous-traitants se voyaient contraints de prendre des mesures pour un respect des droits humains, y compris le travail des enfants et en rendre compte publiquement.

Source: ats

Ständerat sagt «Ja» zum 3. Fakultativprotokoll

DER STÄNDERAT HAT AM 29. SEPTEMBER 2016 DER RATIFIZIERUNG DES 3. FAKULTATIVPROTOKOLLS ZUR KINDERRECHTS-KONVENTION BETREFFEND EIN MITTEILUNGSVERFAHREN ZUGESTIMMT.

Das 3. Fakultativprotokoll sieht u.a. vor, dass Kinder die Verletzung ihrer Rechte direkt dem UN-Kinderrechtsausschuss berichten können. Der Ständerat nahm das Geschäft des Bundesrats "Fakultativprotokoll von 2011 zum Übereinkommen über die Rechte des Kindes. Genehmigung" (15.085) mit 37 zu 1 Stimme bei 2 Enthaltungen im Ständerat an.

Das Geschäft wird am 4. November 2016 von der nationalrätlichen Rechtskommission beraten und kommt voraussichtlich noch in der Wintersession in den Nationalrat.

JUSTICE JUVENILE

ÉTATS-UNIS

Mattel et Hasbro épinglés après le pistage d'enfants en ligne

« LA LOI FÉDÉRALE EXIGE QUE LE REGARD INQUISITEUR DES PUBLICITAIRES ÉPARGNE LES ENFANTS. (...) CERTAINES DE NOS PLUS GRANDES ENTREPRISES ONT ÉCHOUÉ À PROTÉGER LES ENFANTS. » DANS UN COMMUNIQUÉ PUBLIÉ MARDI 13 SEPTEMBRE, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE NEW YORK, ERIC SCHNEIDERMAN, RÉVÈLE QUE PLUSIEURS SITES DES GROUPES HASBRO, MATTEL, VIACOM ET JUMPSTART ONT PERMIS LE PISTAGE DU COMPORTEMENT DES ENFANTS EN LIGNE ET DONC LA COLLECTE DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES.



Après deux ans d'enquête, le bureau du procureur a découvert que certains sites des marques de ces groupes (parmi lesquels ceux de Barbie, Mon Petit Poney, Nerf ou encore Nickelodeon) permettaient à des annonceurs de pister leurs visiteurs, pour mieux afficher de la publicité ciblée. Une pratique courante sur le Web, mais illégale pour les sites destinés aux enfants de moins de 13 ans aux Etats-Unis, selon la Children's Online Privacy Protection Rule (COPPA).

835 000 dollars

Ces entreprises ont finalement conclu un accord avec le procureur général. Trois d'entre elles (Mattel, Viacom et JumpStart) paieront collectivement 835 000 dollars, et les quatre s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour se mettre en conformité avec la COPPA. Elles promettent ainsi de vérifier que les plates-formes de publicité avec lesquelles elles travailleront respectent bien la loi.

Comme aux Etats-Unis, la collecte de données personnelles d'enfants de moins de 13 ans est interdite en France sans le consentement préalable des parents. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) rappelle qu'aujourd'hui, les sites Internet doivent informer tous leurs utilisateurs « et recueillir leur consentement avant le dépôt sur leur ordinateur de traceurs à finalité publicitaire ».

LE MONDE

LIVRE - L'enfant en Valais

Après 2 ans de recherches, un séminaire et un colloque réussis à la satisfaction générale, nous avons l'immense plaisir de vous convier au vernissage du livre «**L'enfant en Valais, 1815 - 2015** »

**le vendredi 25 novembre 2016
à la Fondation Pierre Gianadda
à Martigny
de 14h15 à 17h15**

Cet ouvrage, en deux volumes réunis en coffret, reprend tous les éléments du projet Etoile du Bicentenaire et constitue le numéro 2016 des Annales valaisannes. Pour marquer sa sortie, nous avons prévu une après-midi riche et variée avec des conférences, des animations musicales et la vente du livre sur place.



ON A AIMÉ !

Festival du Film FIFDH

Un hommage a été rendu à Leila Alaoui, artiste à l'honneur de cette édition, victime des attentats de Ouagadougou en janvier 2016.



LIVRES

Des compétences pour les jeunes défavorisés, leçons américaines



Permettre que tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, disposent des compétences garantissant leur indépendance: telle devrait être la mission de tout système de formation et d'éducation. En France, nous laissons pourtant chaque année près de 120 000 jeunes quitter l'école sans qualification faute d'interventions précoces et de méthodes adaptées. Il est cependant possible de changer le destin des jeunes issus de milieux défavorisés, comme le montre la riche expérience américaine en la matière. Depuis près de quarante ans, les États-Unis investissent chaque année des dizaines de milliards de dollars dans des programmes innovants, dont ils évaluent l'impact sur le devenir des jeunes.

Analysant ce qui, dans les pratiques américaines, s'est révélé le plus durablement efficace, Stéphane Carcillo propose une approche radicalement nouvelle de l'accompagnement des jeunes en difficulté vers la vie professionnelle.

Stéphane Carcillo, Presses de Sciences Po, Paris, 2016

Jeunes en errance



En France, les politiques sociales d'aide aux jeunes en difficulté se font le relais d'une norme d'insertion ou le projet professionnel est toujours, de près ou de loin, le moteur de l'accompagnement. Par ailleurs, la protection publique en direction des jeunes reste ponctuelle et l'Etat social renvoie principalement les jeunes en insertion vers le soutien de leur famille. Dans ce contexte, ceux qui ne peuvent en bénéficier sont particulièrement fragilisés et se retrouvent durablement éloignés des parcours conventionnels d'accès à l'emploi. Certains d'entre eux ont constitué une figure emblématique des jeunes en difficulté au détour des années 2000 en France; ils ont été appelés «jeunes en errance», notion qui est rapidement devenue une catégorie d'intervention publique, marquant fortement les pratiques de l'intervention sociale à l'égard des publics jeunes à la rue. Depuis lors, la catégorie française «jeunes en errance» désigne ceux qui n'adhèrent à aucune proposition d'insertion et mettent en échec les démarches qu'ils entreprennent.

Après un retour sur les origines de la catégorie «jeunes en errance», ce livre analyse les trajectoires de ces jeunes qui revendiquent leur marginalité, le rapport qu'ils entretiennent à l'aide sociale et plus particulièrement la relation qui s'établit entre eux et les professionnels de l'urgence sociale.

Céline Rothé, 282 p., Presses Universitaires de Rennes, Paris, 2016